

Rapport article 29 LEC

2021

1. Introduction

PERGAM est une société de gestion de portefeuille bénéficiant d'un agrément l'autorisant à exercer les activités suivantes :

- Gestion d'OPCVM au sens de la Directive n° 2009/65/CE (Directive OPCVM),
- Gestion de FIA au sens de la Directive n° 2011/61/UE (Directive AIFM – au-delà des seuils),
- Gestion de portefeuille pour compte de tiers,
- Conseil en investissement.

La société de gestion est susceptible d'investir sur les instruments financiers suivants :

- des instruments négociés sur un marché réglementé ou organisé,
- des OPCVM et FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle,
- des FIA européens destinés à une clientèle professionnelle et FIA des pays tiers,
- des instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé,
- des actifs immobiliers, définis à l'article L.214-36 du Code monétaire et financier
- des instruments et des contrats financiers et titres financiers comportant un contrat financier, lorsqu'ils sont simples.

Ce rapport est établi conformément l'article 29 de la loi énergie climat publié le 27/05/2021.

Au 31/12/2021, la société de gestion gère 485 M€ d'encours, donc 290 M€ en gestion collective et 195 M€ en gestion sous mandat.

2. Présentation de la démarche générale de la société

La société de gestion a mis en place une politique définissant les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect des objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG).

Cette politique est fondée sur une analyse financière approfondie des entreprises dans laquelle la société investit et concerne :

- toutes les activités de PERGAM et concerne par conséquent tant les mandats de gestion discrétionnaires que la gestion collective (en gestion directe ou en délégation de gestion) ;
- tous les types de titres et instruments : actions et/ou obligations émises par une société exclue et produits dérivés dont le sous-jacent unique est une société exclue.

Avant l'investissement

Tout nouveau dossier d'investissement considéré doit respecter les exigences fixées par la politique d'exclusion. Un contrôle pré-trade est donc réalisé avant tout investissement.

Pendant la période de détention

PERGAM suit les informations disponibles. Tout nouveau réinvestissement doit prendre en compte les progrès réalisés dans le cadre des plans d'amélioration afin de réévaluer si les risques ESG identifiés initialement ont diminué (ou non).

La politique vise à exclure tout investissement dans les émetteurs qui réalisent plus de 20% de leur chiffre d'affaires (direct ou indirect) dans les secteurs suivants : tabac, pornographie, charbon et armement.

3. Information des clients

La société de gestion met à disposition sur son site internet les prospectus et DICI des OPCVM gérés.

Les rapports annuels et les documents concernant les autres OPC sont adressés sur simple demande écrite des porteurs.

La politique ESG est également disponible sur le site internet, dans l'onglet « informations réglementaires ».

4. Liste des produits financiers en vertu des articles 8 et 9

La société de gestion ne gère à ce jour aucun produit financier « article 8 » ou « article 9 » au sein du règlement européen (UE) 2019/2088 dit « Sustainable Finance Disclosure » (SFDR).

Les fonds et mandats gérés par la société de gestion sont tous considérés « article 6 », ces derniers ne faisant pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'ayant pas un objectif d'investissement durable.

5. Charte, code ou label

PERGAM ne gère aucun fonds labellisé ISR, Greenfin ou Finansol à ce jour. La société de gestion n'adhère à aucune charte ou code sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance mais reste convaincue que l'intégration de tels critères extra-financiers complète et améliore la pertinence des analyses financières.

Date de la dernière mise à jour : 13/06/2022

Ce document peut être actualisé à tout moment par PERGAM.